

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-583

Objet : Environnement - Demande de subvention pour l'animation du PEP sur l'année 2026

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant le Programme d'Etudes Préalable (PEP), validé le 23 juillet 2026, dans lequel l'opération « Animation et pilotage du PEP » est identifiée sous l'action 0-1 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour l'ensemble du PEP, la Communauté d'agglomération s'appuie sur les services « Prévention des inondations », « Rivières », « Eau et assainissement », « Agriculture » et « Urbanisme »,

Considérant le plan de financement suivant en € TTC :

Postes de dépenses	Montant engagé / à engager	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Année 2026	403 000,00 €			9 personnes
Prorata des actions PEP	164 030,00 €		40,70%	Soit l'équivalent en temps passé sur le PEP de 3,7 ETP
Etat - fond Barnier		65 000,00 €	16,13%	Max 65 000 €/an
AERMC		24 500,00 €	6,08%	
Total subventions		89 500,00 €	22,21%	
Auto-financement		313 500,00 €	77,79%	

DECIDE

Article 1 – De solliciter les subventions auprès des différents financeurs, pour les dépenses liées à l'équipe en charge de l'animation du PEP « Arche Agglo – Vallée du Rhône et affluents », pour l'année 2026, subventions estimées à 65 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an pour les fonds FPRNM

Article 2 - De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente
Delphine COMTE

Signé électroniquement par :
Delphine COMTE
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Présidente ARCHE
Agglo